

DECISION N°2011 ¹³⁶/ATRPT/SE/DAJRC/DO/DAEP/SA FIXANT LE MODELE DE
CALCUL DES COÛTS D'INTERCONNEXION DES SERVICES DE
TELECOMMUNICATIONS EN REPUBLIQUE DU BENIN

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU l'ordonnance n°2002- 002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;
- VU le décret n° 2007- 209 du 10 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- VU le décret n° 2007-210 du 10 mai 2007 et suivants portant nomination des membres du Conseil Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications ;
- VU le décret n° 2007-298 du 16 juin 2007 portant approbation des clauses du cahier des charges et fixant les conditions d'établissement et d'exploitation de réseau de téléphonie mobile de norme GSM en République du Bénin ;
- VU la directive n°05/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications ;
- VU le cahier des charges fixant les conditions d'établissement et d'exploitation de réseau de téléphonie mobile de norme GSM en République du Bénin ;
- VU le rapport final de l'étude relative à la construction et la mise en place d'un modèle CMILT et calcul des coûts d'accès aux réseaux ;
- Après en avoir délibéré en sa séance du 14 novembre 2011 ;

DECIDE :

Article 1 : Le modèle de calcul des coûts d'interconnexion des services de télécommunications retenu en République du Bénin est le modèle CMILT.

